

BSEI n° 06-103

Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01 53 44 26 40
Télécopie : 01 53 44 27 30
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

J:\PRIVE\ DARPMI\SDSIM\BSEI\2005\1\162\CR_SPG_06_12_05.doc

Compte-rendu des travaux de la Section permanente générale du 6 décembre 2005

Président : M. GUILLET
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : Mme KOPLEWICZ ; MM. BEAULIEU, CAMUS, CAPO, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID, DEZOBRY, DI GIULIO, DURAND, HARIRI, MAREZ, PEDESSAC, PERRET, POUPET, RICHEZ, RIGAL, ROUSSEAU, SECRETIN, VALIBUS.

Excusés : Mme MERAT-BODIN.

1. Dates des prochaines réunions.....	2
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 14 juin 2005.....	2
3. Première partie du projet de circulaire relative aux conditions d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 mars 2005.....	3
4. Approbation d'une procédure relative à l'inspection des équipements sous pression munis de revêtements.....	5
5. Reconnaissance du cahier technique professionnel relatif aux réservoirs fixes de stockage de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote isolés thermiquement.....	7
6. Essai sous pression de gaz avec contrôle de l'émission acoustique. Intégration de nouveaux types de réservoirs enterrés dans l'annexe 4 au guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression.....	9
7. Bilan des opérations menées pour la vérification des accessoires de sécurité des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac ».....	11
8. Maintien en service de certains accessoires de sécurité équipant des réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac » susceptibles d'être non conformes Maintien en service de certains accessoires de sécurité équipant des réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac » susceptibles d'être non conformes.....	12
9. Modification de la procédure relative à l'admission et au maintien à un régime de contrôle périodique quinquennal pour certains lots de bouteilles GPL.....	13
10. Information sur les fiches d'orientation de la directive 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables.....	15

11. Projet d'arrêté portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.....	16
12. Renouvellement de l'habilitation de l'organe d'inspection des utilisateurs d'Electricité de France et de Gaz de France.	22

M. GUILLET ouvre la séance en donnant la parole à M. FLANDRIN pour le premier point de l'ordre du jour.

1. Dates des prochaines réunions.

Les dates suivantes sont retenues pour les réunions de l'année 2006 :

- 21 février 2006 (matin) pour une section permanente générale ;
 - 4 ou 7 ou 11 avril 2006¹ pour une réunion plénière ;
 - 6 juin 2006 (après-midi)
 - 5 octobre 2006 (matin)
 - 12 décembre 2006 (matin)
- } pour une section permanente générale

2. Approbation du compte-rendu de la séance du 14 juin 2005.

M. GUILLET demande aux participants quelles sont les remarques qu'appelle de leur part le projet de compte-rendu qui leur a été transmis.

M. VALIBUS précise qu'il communiquera au secrétariat les corrections d'ordre rédactionnel qui lui semblent devoir être apportées au projet.

En l'absence d'autres observations, le projet de compte-rendu est approuvé.

¹ Postérieurement à la réunion, la date de la séance plénière a été fixée au 11 avril 2006 (après-midi)

3. Première partie du projet de circulaire relative aux conditions d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 mars 2005.

M. DESLIARD précise que le projet présenté ne porte que sur les seuls articles 1 à 11. Le complément, qui est rédigé, nécessite une relecture et une vérification interne avant diffusion. Comme prévu, le projet comprendra les informations portées dans le document de travail utilisé au moment de l'élaboration de l'arrêté modificatif du 30 mars 2005, les interprétations données par les fiches « question réponse » qui sont de portée suffisamment générale et les dispositions encore pertinentes de la circulaire du 13 novembre 2000.

M FLANDRIN invite les participants à ne faire part que des observations majeures sachant que le projet complet fera l'objet d'une discussion approfondie lors de la Section permanente générale du 21 février 2005.

M. RICHEZ indique que certains équipements contiennent un fluide en phase liquide au sens du décret du 18 janvier 1943, c'est à dire dont la tension de vapeur est inférieure à 4 bar, mais considérés comme un gaz par le décret du 13 décembre 1999 car leur tension de vapeur excède 0,5 bar à la température maximale admissible TS. Ils sont donc soumis aux prescriptions réglementaires de suivi en service, ce qui n'était pas le cas avant. Ces équipements ne sont pas cités parmi ceux qui sont nouvellement soumis.

M. SECRETIN signale que les échangeurs en graphite, qui n'étaient pas soumis à l'arrêté du 23 juillet 1943, entrent dorénavant dans le champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000. Il existe donc des équipements sous pression qui deviennent soumis pour des raisons autres que les critères de pression et de volume. La notion d'équipements nouvellement soumis, communément désignés sous le qualificatif "néo-soumis" nécessite donc une définition plus complète.

Mme KOPLEWICZ indique que le diagramme page 6 relatif à la requalification des accessoires sous pression appelle des éclaircissements.

M. DESLIARD en convient et précise que ce schéma a déjà appelé des observations. Il pense qu'il faudra le modifier en précisant quelles sont les opérations à effectuer, sans se référer à des types d'équipements pour les caractériser.

Il constate que cette première partie du projet de circulaire donne lieu à de nombreuses observations, et propose, comme cela avait été fait lors de la modification de l'arrêté du 15 mars 2000 en début d'année 2005, de prévoir une réunion de travail préparatoire à la Section permanente générale de février. Les membres de la Section permanente générale intéressés pourront y participer. La date du lundi 23 janvier est retenue. Un avant-projet complet sera diffusé aux environs du 10 janvier.

M. RICHEZ rappelle que la version actuelle de la circulaire prévoit que les établissements disposant d'un service inspection reconnu peuvent procéder à la requalification des équipements dits « néo-soumis » lors du premier grand arrêt suivant l'échéance du 22 avril 2005. Il souhaite que cette disposition soit maintenue.

M. DESLIARD confirme que cette disposition a été reportée dans les commentaires de l'article 34 relatif aux dispositions transitoires de l'avant-projet, lesquels n'ont pas été diffusés. Ce point n'est donc pas remis en question.

M. RICHEZ indique qu'il souhaite également voir élargir le délai d'un mois pour réaliser l'ensemble des opérations de la requalification.

M. DESLIARD indique qu'un délai d'un mois était également prévu pour la réalisation de l'ensemble des opérations de l'inspection périodique et que certains participants souhaitent voir également ce délai élargi, en particulier dans le cas des tuyauteries. Il indique qu'aucune décision n'est encore prise sur cette question.

M. POUPET attire l'attention sur le fait que l'article 11 (§1^{er}) demande un *examen des accessoires de sécurité*. Cette exigence n'est pas explicite et le projet de la circulaire n'apporte aucune information complémentaire sur ce que doit comporter cet examen.

M. DESLIARD indique que les termes « vérification » et « examen » n'ont pas été utilisés de façon homogène lors de la rédaction de l'arrêté, ce qui peut conduire à des difficultés d'interprétation. Il prend note de l'observation faite.

M. POUPET mentionne que malgré plusieurs demandes antérieures de sa part, la notion de chaufferie n'est pas abordée dans le projet. Il pense qu'un problème de fond existe car aucune prescription réglementaire ne s'applique aux éléments associés à la chaudière qui concourent à son fonctionnement et qui composent justement ce qui est désigné sous le terme de chaufferie.

M. SECRETIN indique que dans le cas de nombreux équipements, les réacteurs par exemple, la question ne se pose pas. Pourquoi les générateurs nécessiteraient alors un traitement particulier ?

M. POUPET indique que son propos concerne plus particulièrement les chaudières exploitées par des artisans et non des exploitants industriels.

M. DESLIARD indique que l'arrêté du 15 mars 2000 a clairement cessé de réglementer les locaux abritant les chaudières et qu'il semble difficile de revenir à la situation précédente.

Les représentants des organismes habilités rappellent qu'ils ne font plus d'observation, au titre des équipements sous pression, sur d'autres points que ceux relatifs aux chaudières. Les locaux appelés « chaufferies » sont aujourd'hui couverts par d'autres réglementations.

M. DI GIULIO indique que la reconstitution des dossiers des équipements nouvellement soumis prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2005 risque de poser des difficultés.

M. DESLIARD indique qu'il est prévu de demander de reconstituer les informations utiles au suivi en exploitation en reconstituant la partie principale de l'état descriptif dont le modèle est annexé à la lettre DM-T/P 18 042 du 22 avril 1982. Il précise que les documents qu'il était prévu de joindre à cet état descriptif ne seront pas à retrouver.

Mme KOPLEWICZ fait remarquer que l'application de cet article 9 aux accessoires sous pression n'est pas explicite. Autrement dit ces accessoires doivent-ils disposer d'un dossier ?

M. DESLIARD indique que cet article 9 ne s'applique pas aux accessoires sous pression et donc que les exploitants de tels équipements ne sont pas réglementairement tenus de disposer d'une documentation les concernant.

M. GUILLET propose, en l'absence d'autres observations, de clore la discussion et confirme l'invitation faite aux membres intéressés de participer à la réunion de travail du 23 janvier 2006.

4. **Approbation d'une procédure relative à l'inspection des équipements sous pression munis de revêtements.**

M. DESLIARD explique que ce document a été rédigé par l'AQUAP en vue d'obtenir l'approbation prévue par l'article 24 (§1^{er}) de l'arrêté du 15 mars 2000, qui traite de la possibilité de ne pas enlever les revêtements d'un équipement sous pression lors de sa requalification périodique. La version présentée résulte d'une consultation des pôles de compétence en appareils à pression.

M. PERRET indique qu'il a trois observations. La première, simplement formelle, concerne l'appellation des décisions administratives figurant au paragraphe 2 de la procédure AQUAP, lesquelles ne se limitent plus à l'appellation « DM-T/P » depuis la réorganisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (création de la Direction générale des entreprises).

La seconde est relative à la différence entre les dispositifs d'isolation thermique internes et les garnissages, compte tenu des définitions données au paragraphe 4 du document AQUAP.

M. GUILLET est d'avis qu'il faut distinguer les garnissages correspondant à des éléments se trouvant à l'intérieur des équipements tels que les anneaux RASCHIG ou les selles de BERL et les revêtements intérieurs qui comprennent la notion de couche continue à l'intérieur, notion qui n'apparaît pas dans la définition donnée.

M. SECRETIN indique que ces notions distinctes apparaissent dans l'arrêté du 15 mars 2000 et qu'il faut rester cohérent avec ce texte.

M. DESLIARD note que le titre du document comporte le qualificatif *revêtus*. Par ailleurs il lui semble que tout ce qui est à l'intérieur d'un équipement et qui constitue une gêne pour l'exécution de l'examen des parois internes de l'équipement ne peut être considéré comme un garnissage. Il donne l'exemple des plaques ou tubes à l'intérieur des échangeurs.

M. SECRETIN indique que ces exemples ne prêtent pas à confusion dans la mesure où ces éléments ne sont pas démontables.

M. GUILLET note que les membres s'accordent pour comprendre que le document traite, pour ce qui est de l'intérieur, de revêtements de protection thermique et que la rédaction du document doit être revue dans cet esprit.

M. MAREZ indique que l'AQUAP a consulté un glossaire technique pour choisir les termes à employer et qu'une nouvelle proposition sera faite pour lever toute ambiguïté.

La troisième observation de M. PERRET concerne le paragraphe traitant des équipements témoins. Le paragraphe 12 ne prévoit pas le cas où des équipements faisant l'objet de contrôles allégés car représentés par un équipement témoin, présenteraient un défaut alors que l'équipement témoin ne relèverait aucune détérioration.

M. GUILLET propose de lever l'imprécision en remplaçant dans la rédaction de l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe les termes *sur l'équipement témoin* par *sur les équipements*.

M. DEZOBRY souhaite connaître la raison pour laquelle la possibilité d'utiliser des équipements témoins est limitée aux seuls équipements contenant des fluides du groupe 2 alors que la décision DM-T/P n° 29 510 du 26 août 1997 ne comportait pas cette restriction.

M. MAREZ indique que ce choix est délibéré.

M. DEZOBRY indique que ce point n'empêchera pas, pour ce qui le concerne, d'émettre un avis favorable au projet présenté mais qu'il aurait souhaité connaître si des éléments d'information en retour avaient invité les rédacteurs à faire ce choix pour des motifs bien identifiés, d'autant que les critères permettant de suivre plusieurs équipements à l'aide d'un équipement témoin ont été précisés.

M. CAPO note qu'aucune référence au matériau utilisé n'apparaît pour déterminer si des équipements peuvent être suivis par un même équipement représentatif.

M. DAVID indique que cette notion apparaît au paragraphe 12 sous les termes *du même référentiel de conception et de fabrication*.

Les représentants de l'AQUAP confirment cette lecture et sont d'accord pour revoir la rédaction afin de préciser ce point.

M. CAPO trouve que la période de douze mois de mise en service des équipements sous pression représentés par un équipement témoin est un délai extrêmement restrictif. Il propose que ce critère soit remplacé par celui imposant que l'équipement témoin soit le premier à avoir été mis en service.

Cette suggestion n'est finalement pas retenue car l'équipement témoin pourrait ne pas être celui dont le fonctionnement est représentatif des autres équipements.

M. RICHEZ considère que le critère demandant le même calorifuge issu du même fabricant sera difficile à vérifier donc à appliquer. Il propose d'utiliser les termes *calorifuges de même nature*.

M. MAREZ fait remarquer que cette rédaction ne fait que déplacer le problème : qu'est ce que la nature d'un calorifuge ? Il précise que souvent, les exploitants ne connaissent pas la provenance des calorifuges en place.

M. DESLIARD fait remarquer que l'on est dans le cas très particulier des équipements témoins, qui n'a pas jusqu'à présent été très utilisé à sa connaissance.

M. GUILLET propose que les termes *issu du même fabricant* soient supprimés à l'avant dernier tiret de la liste des conditions du paragraphe 12 et demande aux organismes habilités délégués d'informer l'administration dans le cas où des difficultés surviendraient suite à cette décision.

M. DEZOBRY souhaite que les justificatifs prouvant que les équipements sous pression ont été régulièrement suivis puissent être fournis par les services inspection reconnus.

M. BEAULIEU souligne que cette procédure ne s'applique pas aux services inspection reconnus.

M. PERRET rappelle que dans le cas des services inspection reconnus, la question du décalorifugeage doit être traitée par les plans d'inspection.

M. CAPO pense que le niveau A de décalorifugeage défini au paragraphe 8.1 ne permet pas de discerner les calorifuges qui ne sont pas prévus pour être déposés, de ceux qui sont démontables par conception.

Après discussion il est prévu de supprimer l'accord féminin de l'adjectif *prévues* pour bien signifier que la notion d'amovibilité nécessite qu'elle ait été prévue dès l'origine.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

5. Reconnaissance du cahier technique professionnel relatif aux réservoirs fixes de stockage de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote isolés thermiquement.

M. DURAND indique que la demande présentée par l'Association française des gaz comprimés (AFGC) a été examinée par le pôle de compétence de la zone Nord. Il propose donc que M. DAVID expose les résultats de ses travaux, et qu'un complément soit ensuite apporté sur deux points ayant nécessité un développement au niveau du BSEI.

M. DAVID explique que le cahier technique en cause a été élaboré par l'AFGC, en liaison avec l'Union des industries chimiques, afin de se substituer à une partie de la circulaire DM-T/P n° 16 620 du 18 décembre 1979. En effet, le document présenté ne porte que sur les réservoirs de stockage de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote alors que le champ d'application de la circulaire est beaucoup plus étendu. Ces réservoirs à simple paroi constituent toutefois la population la plus importante des équipements couverts par cette circulaire. Les autres équipements sous pression concernés feront l'objet d'un cahier technique professionnel également en cours d'examen par le pôle de compétence en appareils à pression de la zone nord.

M. DAVID indique que le cahier technique professionnel reprend, dans la mesure du possible les dispositions de la circulaire en les adaptant toutefois aux conditions de re-conditionnement aujourd'hui mises en œuvre. Le projet présenté maintient le principe selon lequel il n'est pas souhaitable, en général, de détruire le calorifuge au cours des contrôles réglementaires. La comparaison détaillée des contrôles prévus par la circulaire de 1979 et les alternatives proposées figurent en annexe du rapport du BSEI. L'objectif du maintien d'un niveau équivalent de sécurité semble atteint, voire dépassé lors de la requalification.

M. DURAND complète cette présentation en indiquant les deux points sur lesquels le BSEI souhaiterait voir modifier le projet présenté. Tout d'abord, il apparaît nécessaire de prévoir un arrêt de l'équipement lorsque la vérification de l'inspection périodique démontre la présence de ponts thermiques alors que le projet présenté propose de maintenir l'équipement en l'état pour une durée permettant d'atteindre la requalification suivante. Il suggère, pour conserver une certaine similitude avec les anciennes dispositions qui prévoyaient l'accord de la DRIRE, que dans un tel cas, le maintien en exploitation de l'équipement ne puisse excéder quarante mois.

M. DI GIULIO n'est pas opposé à cette suggestion

M. GUILLET demande quel est l'effectif de la population de réservoirs de l'espèce.

M. DI GIULIO lui répond qu'il est de l'ordre de 2 500 pour le territoire national.

M. GUILLET observe que, pour certains réservoirs, l'intervalle maximal entre deux inspections périodiques est porté de 36 à 40 mois.

M. DAVID précise que cette nouvelle valeur est issue de l'arrêté du 15 mars 2000, et qu'il n'a pas été jugé opportun de conserver une valeur différente par souci de simplification.

Le second point sur lequel M. DURAND appelle l'attention des membres est l'adoption du principe qui permettrait, s'il était adopté, de faire réaliser des vérifications périodiques par du personnel appartenant à l'AFGC sans que l'équipement perde la possibilité de voir conserver son calorifuge lors de la requalification. La mise en œuvre pratique de ce principe nécessiterait cependant une présentation complémentaire des modalités de formation et d'organisation adoptées par l'AFGC.

M. MAREZ se fait confirmer qu'il ne s'agit que de l'inspection périodique et non de la requalification périodique des équipements.

M. GUILLET propose que la première phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 5.2 du cahier technique professionnel soit rédigée comme suit : « Les opérations de requalification périodique sont réalisées sous la responsabilité d'(ou par) un organisme habilité », ce qui serait plus précis.

M. MAREZ s'étonne de lire, dans le rapport établi par le pôle de compétence de la zone Nord, que la notice d'instruction n'est pas prise en compte lors de la requalification périodique.

M. DAVID lui répond que les éléments qui doivent être connus de l'agent qui procède à la requalification ne figurent pas dans cette notice. Il cite en exemple la valeur du coefficient de soudure.

M. BEAULIEU s'interroge sur la faisabilité des mesures d'épaisseur par l'intérieur et la comparaison des résultats obtenus aux valeurs d'approvisionnement, telles que prévues au paragraphe 5.2 du cahier technique professionnel.

M. DI GIULIO confirme que cette prescription correspond à la pratique.

M. VALIBUS pense que l'exécution d'essais sous pression avec contrôle de l'émission acoustique pourrait être une bonne façon de s'affranchir des difficultés que présente ce type d'équipements.

M. MAREZ signale que les organismes habilités qui interviendront dans le cadre de l'application de ce cahier technique professionnel rencontreront des difficultés pour informer préalablement la DRIRE territorialement compétente par l'intermédiaire de l'application informatique dite « POAD ».

D'autre part, il renouvelle sa demande relative à la communication d'une liste récapitulant les cahiers techniques professionnels approuvés. M. FLANDRIN s'engage à la lui transmettre.

M. PERRET remarque que les termes utilisés dans le document établi par l'AQUAP examiné au point précédent et dans celui objet de la discussion en cours sont parfois assez différents. Il souhaiterait une harmonisation retenant préférentiellement le vocabulaire du document AQUAP.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

6. Essai sous pression de gaz avec contrôle de l'émission acoustique. Intégration de nouveaux types de réservoirs enterrés dans l'annexe 4 au guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression.

M. DESLIARD explique qu'il s'agit une nouvelle fois de compléter l'annexe 4 du guide actuel pour que puissent être prises en compte un certain nombre de « familles » de réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac ». Le tableau joint au rapport de présentation permet d'identifier celles qui figurent dans l'annexe en vigueur.

Il précise que, parmi les adjonctions, certains réservoirs enterrés sont munis de revêtements destinés à les protéger de la corrosion externe qui provoquent une atténuation importante des signaux et nécessitent, de ce fait, des modalités de contrôle particulières. En effet, pour le contrôle de l'émission acoustique de ces équipements, il sera nécessaire d'utiliser des capteurs dont la fréquence de résonance est de 75 kHz (au lieu de 150 kHz pour les autres) pour pouvoir capter les signaux émis en tout point de la paroi. Les critères d'interprétation ont, bien entendu été adaptés pour tenir compte de cette modification de la sensibilité des capteurs.

M. DESLIARD termine sa présentation en remarquant que la proposition d'annexe relative aux réservoirs dits « petit vrac » les classe en plus de vingt familles, alors qu'il s'agit a priori d'équipements de conception relativement simple.

Après cette présentation, M. GUILLET rappelle qu'il avait fait en février 2005, lors d'une rencontre avec MM. CHERFAOUI et MAREZ, des observations sur le guide de bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique. Il demande si la version présentée intègre tout ou partie de ses remarques, étant donné qu'elles n'étaient pas toutes de la même importance.

M. CHERFAOUI indique que la nouvelle annexe 4 devra être revue car son niveau de détail en fait presque un recueil des procédures applicables pour la conduite des essais alors que le principe de rédaction des annexes devrait plutôt être de donner les consignes qui permettent d'élaborer ces procédures d'essai. Dans le cadre de cette future révision, les observations faites à l'époque par M. GUILLET seront examinées. Il rappelle d'autre part que chaque modification du guide et de ses annexes n'appelle pas systématiquement de nouvelle version. La prochaine version est prévue pour être présentée à l'occasion du prochain symposium ESOPE au premier semestre 2007.

M. VALIBUS complète cette réponse en précisant que les observations qui avaient été faites à l'époque n'ont pas été formalisées, ce qui n'a pas permis l'ouverture de fiches de révision. Il informe par ailleurs les membres de la section permanente générale que le Bureau de la sécurité des équipements industriels est officiellement interrogé par le GEA sur les modalités à suivre pour prendre en compte ces observations.

M. MAREZ indique qu'il souhaite, quant à lui, que soient précisées les conditions dans lesquelles l'essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique peut être pris en compte en lieu et place de l'épreuve hydraulique lors des requalifications périodiques. Il propose que cette question soit préalablement débattue au sein d'un groupe de travail.

M. GUILLET fait également remarquer que la décision DM-T/P n° 32 970 du 28 mai 2004 reconnaissant le guide dans sa précédente version demandait au GEA la présentation annuelle à l'administration d'une synthèse du retour d'expérience constituée à partir des résultats de contrôles que doivent adresser chaque exploitant au GEA. Il souhaite connaître où en est ce travail de restitution.

M. VALIBUS remercie M. GUILLET d'aborder cette question car le projet de décision présenté semble ne plus comporter cette demande de collecte et restitution d'information. Il relève d'autre

part que le troisième visa, qui référençait le guide de bonnes pratiques, a également disparu de la décision.

M. FLANDRIN fait remarquer que ce guide est explicitement mentionné à l'article 1^{er} du projet, alors que les visas n'ont aucune portée juridique.

M. DESLIARD indique que la demande de collecte et restitution d'information qui figure dans la décision en vigueur doit effectivement être reconduite.

M. GUILLET propose à M. FLANDRIN de modifier le projet de décision en ajoutant les deux points cités par M. VALIBUS.

M. MAREZ s'interroge sur la nécessité d'obtenir une réponse de la DRIRE au dossier qui doit lui être soumis en application de l'article 3. En effet cette disposition, qui existait déjà dans la précédente décision, a parfois donné lieu à difficultés. Il rappelle qu'il avait été décidé lors de l'adoption de la précédente décision que les seuls dossiers nécessitant une présentation en SPG sont ceux des cas qui ne sont pas traités par une annexe du guide.

M. DESLIARD répond que le terme « demande » utilisé dans l'article 3 de l'actuelle décision et du projet présenté implique une réponse de la DRIRE dans tous les cas.

M. CHERFAOUI considère normal que les DRIRE soient informées et instruisent l'affaire à leur niveau. Il signale toutefois que les délais de réponse sont souvent longs et parfois incompatibles avec les impératifs de calendrier imposés pour la remise en service des équipements. Dans certains cas l'exploitant a pu être amené à abandonner sa demande et finalement faire réaliser une épreuve hydraulique.

M. GUILLET demande au BSEI d'attirer l'attention des DRIRE sur ce point et de leur rappeler les règles relatives à l'instruction nationale d'une demande de réalisation d'un essai par émission acoustique.

M. CHERFAOUI est d'avis que la rédaction des deux premiers articles du projet de décision risque d'introduire une ambiguïté sur le statut des annexes 1 et 2 du guide, que l'on pourrait considérer comme non applicables.

M. GUILLET estime que le rajout du visa qui a été retenu suite à l'intervention de M. VALIBUS, et la rédaction de l'article 1^{er} du projet ne laissent aucun doute à ce sujet.

M. CHERFAOUI note que l'article 2 du projet de décision corrige l'erreur relative à la limite d'élasticité figurant dans la décision en vigueur pour le cas des sphères (460 N/mm² au lieu de 360).

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

7. Bilan des opérations menées pour la vérification des accessoires de sécurité des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac ».

M. DESLIARD rappelle que ce point est informatif. Il s'agit du compte rendu des actions menées par le Comité français du butane et du propane (CFBP) suite au constat fait lors de la mise en application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatives à la vérification des accessoires de sécurité. Il s'est en effet avéré que le réglage de la pression d'ouverture de certaines soupapes ne se conservait pas et que leur pression d'ouverture effective pouvait excéder la pression de calcul des réservoirs qu'elles étaient censées protéger.

M. CAMUS indique que, fin 2004, 98,4 % des soupapes montées sur des réservoirs "petit vrac" ont été examinées, et que cet examen a conduit à en remplacer plus de 196 000. Cet état des lieux ayant presque un an, le pourcentage de soupapes vérifiées a encore augmenté.

Il précise que le calendrier de contrôle initial n'a pas de retard mais qu'il reste encore plus de 113 000 soupapes à vérifier, sans tenir compte de celles dont le débit à pleine ouverture est compris entre 110 et 120 % de la pression maximale admissible du réservoir et qui font l'objet du point suivant de l'ordre du jour.

Il précise par ailleurs que ces travaux ont eu une incidence sur la conception et la normalisation des soupapes.

M. GUILLET remercie M. CAMUS pour ces informations et propose, en l'absence d'observations, de passer au point suivant de l'ordre du jour.

8. Maintien en service de certains accessoires de sécurité équipant des réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac » susceptibles d'être non conformes

M. DESLIARD présente l'affaire en indiquant que, dans le cadre des opérations de contrôles citées au point précédent, un peu plus de 171 000 soupapes ayant une pression d'ouverture comprise entre 110 et 120 % de la pression maximale de service ont été identifiées.

Le Comité français du butane et du propane (CFBP) sollicite leur maintien en service, soit jusqu'à leur retour en atelier pour opérations de maintenance, soit, en tout état de cause, jusqu'au trentième anniversaire de la date de leur mise en service.

Le CFBP a présenté dans sa demande les conséquences du maintien en service de ces accessoires de sécurité et considère que les risques restent maîtrisés. Il souligne par contre les risques que présentent les opérations de dépose pour échange des soupapes qui ont été à l'origine, dans le cadre du programme de régularisation, à dix-huit incidents.

M. GUILLET souhaite connaître, dans les conditions proposées, le délai dans lequel la totalité des soupapes défectueuses aura été remplacée.

M. PEDESSAC répond qu'il est difficile d'évaluer précisément ce délai. Il précise que le nombre de citernes remplacées est de l'ordre de 20 000 par an. Toutefois ces dernières ne sont pas toutes équipées de soupapes ayant une pression d'ouverture comprise entre 110 et 120 %.

M. GUILLET demande si la proposition de modification de la procédure MA.PV/PR.10 du CFBP relative à l'essai et l'évaluation des lots d'accessoires de sécurité équipant les réservoirs GPL "petit vrac" appelle des questions.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

9. Modification de la procédure relative à l'admission et au maintien à un régime de contrôle périodique quinquennal pour certains lots de bouteilles GPL.

M. DESLIARD indique qu'il s'agit de l'adaptation des modalités d'une procédure du Comité français du butane et du propane (CFBP) qui a déjà été présentée aux membres de la section permanente générale dans le cadre de la reconnaissance du guide professionnel pour la fabrication et l'exploitation des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés prévu par l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

Les deux modifications proposées sont de nature différente.

La première vise à permettre que la constitution de l'échantillon destiné aux essais de rupture sous pression effectués en vue de bénéficier d'une périodicité de renouvellement d'épreuve quinquennale soit portée d'un à deux ans. En effet la vente du gaz en bouteilles connaissant un ralentissement depuis quelques années, le temps de retour en centre remplisseur augmente et le prélèvement de bouteilles appartenant à des lots de faible effectif nécessite plus de temps.

M. DESLIARD rappelle que le règlement international applicable aux transports de matières dangereuses par route, dit « règlement ADR » offre, pour les bouteilles en cause, la possibilité de bénéficier d'une périodicité de contrôle quinquennale, qu'elle subordonne simplement à un accord de « l'autorité compétente ». Les conditions dans lesquelles ces accords peuvent être délivrés n'étant pas précisées, les positions diffèrent donc, parfois profondément, d'un Etat à l'autre.

La France, qui a conservé le dispositif en vigueur antérieurement, fait très certainement partie des « autorités compétentes » les plus exigeantes en la matière et l'assouplissement demandé par le CFBP ne semble pas de nature à modifier cette situation.

La seconde évolution de la procédure concerne l'interprétation des résultats des essais de rupture sous pression effectués.

M. CAMUS rappelle que, pour les bouteilles neuves dont le rapport de la hauteur au diamètre est inférieur ou égal à un, les membres de la SPG ne s'étaient pas opposés en juin 2004, lors de la présentation de la première version du cahier professionnel, au fait que les résultats de la mesure de l'expansion volumétrique des bouteilles rompues soient interprétés selon la norme NF EN 1442 d'août 1998. Ceci avait donc conduit à retenir la valeur minimale de 17% à la place des 20% jusqu'alors admis sans distinction de la forme des bouteilles.

Il précise que la demande actuelle concerne l'interprétation des résultats des essais de rupture sous pression pratiqués sur les bouteilles présentant les mêmes caractéristiques qui sont en exploitation. Un des critères actuels exige que la limite de l'intervalle statistique de dispersion « à droite » de l'augmentation relative de volume soit au moins égale à 15% lors des premiers essais effectués au cours de la huitième année de service du lot, cette valeur diminuant au cours des années suivantes sans pouvoir être inférieure à 12%. Le CFBP souhaite que cette dernière valeur soit retenue dès les premiers essais réalisés au cours de la huitième année de service.

M. CAMUS indique d'autre part que les DRIRE ne participant plus directement à la surveillance des centres spécialisés dotés d'un système d'assurance de la qualité, il est prévu que les organismes habilités seront chargés d'un certain nombre de tâches, en particulier en ce qui concerne la surveillance des essais permettant de bénéficier d'une périodicité quinquennale.

M. GUILLET fait remarquer que la rédaction proposée au paragraphe 8.1.2 du projet de procédure MA.CD/PR.03 semble indiquer que l'organisme retenu pour le suivi des essais assure

également la surveillance du système qualité du centre, alors qu'il est plus logique que ce soit le contraire. Il propose donc de modifier la rédaction de ce paragraphe.

Cette proposition est retenue.

M. CAMUS appelle l'attention sur le fait que le passage à des contrôles de périodicité quinquennale repose sur des règles nationales, comme l'a indiqué M. DESLIARD. Actuellement une norme européenne traite de ce sujet et ne demande pas la réalisation des essais figurant dans le guide professionnel. Ces essais sont issus des anciens arrêtés des 26 octobre 1981 et 1984, abrogés par l'arrêté du 3 mai 2004. Il indique que le CFBP compte engager une réflexion pour définir de nouvelles conditions permettant de bénéficier de la périodicité de quinze ans, lesquelles seront déterminées en tenant compte du niveau d'exigence européen.

M. PEDESSAC fait remarquer que le projet de décision indique dans ses visas, « CFBP » et « Comité français du butane et du propane » dans cet ordre, alors que ce devrait être l'inverse.

M. DESLIARD en convient, cette rédaction erronée sera corrigée.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

10. Information sur les fiches d'orientation de la directive 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables.

M. FLANDRIN précise que les fiches transmises pour information ne reprennent pas celles acceptés lors de la dernière réunion à Bruxelles.

M. CAMUS indique que la fiche d'orientation « TPED 1 » devrait évoluer à court terme en demandant l'utilisation de normes dans certains cas.

M. POUPET estime qu'il convient de rester vigilant lors de l'adoption de normes européennes, notamment pour les aspects relatifs aux matériaux.

M. DI GIULIO signale que le paragraphe 6.2 de l'ADR est en cours de révision et invite les participants à lui faire part de leurs observations.

11. Projet d'arrêté portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

M. FLANDRIN présente le contexte législatif et réglementaire actuel dans lequel s'inscrit le projet d'arrêté. Il indique les principes généraux retenus dans l'évolution de la réglementation, les orientations principales du projet d'arrêté, ainsi que le calendrier prévisionnel pour la finalisation et la publication de l'arrêté et des guides professionnels associés. Cette présentation est jointe en annexe 1 du présent compte-rendu.

Il précise que ce projet prend en compte les recommandations du rapport du Conseil général des mines demandé par le ministre délégué à l'industrie suite à l'accident de GHISLENGHIEN, et qu'il a été rédigé en s'inspirant des principes de la nouvelle approche, en renvoyant notamment à des normes et des guides professionnels. Il souligne que le projet a fait l'objet d'une très large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Il mentionne enfin la contribution complémentaire importante attendue de la part du GESIP en matière d'établissement des guides professionnels.

M. BOESCH présente les éléments de contexte, les principales évolutions apportées par le projet par rapport aux trois règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations en service et la surveillance de leur intégrité dans le temps, les effets spécifiques du projet sur les canalisations de transport de produits chimiques, les points particuliers ayant donné lieu à discussion, et les actions d'accompagnement du projet d'arrêté. Cette présentation est jointe en annexe 2 du présent compte-rendu.

M. GUILLET remercie le BSEI et demande aux membres d'indiquer les observations que suscitent le projet d'arrêté et les présentations qui en ont été faites.

M. RIGAL souhaite savoir s'il existe des canalisations de transport en fonte.

M. BOESCH répond qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

M. FLANDRIN précise qu'il en reste par contre dans la distribution publique de gaz combustible. Il rappelle que ce point fait l'objet d'un suivi régulier par l'administration depuis de très nombreuses années et que, suite à l'accident de Mulhouse, l'enquête demandée par le ministre chargé de l'industrie au Conseil général des mines et conduite par M. GUILLET a préconisé une accélération des calendriers prévisionnels proposés par les différents exploitants.

Il annonce qu'un arrêté imposant d'ici la fin de l'année 2007, le retrait de l'exploitation des réseaux ou tronçons de réseau en fonte grise, pris en application de l'article 93 de la récente loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, fixant les orientations de la politique énergétique, vient d'être signé. Ce texte est paru au Journal officiel du matin même. L'adoption de cette mesure permettra donc de traiter ce problème de cassure brutale de canalisations en fonte.

M. DI GIULIO indique que l'AFNOR a publié un guide de bonnes pratiques sur le transport de l'oxygène par canalisation. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles cette référence n'est pas reprise dans le projet présenté.

M. BOESCH indique qu'il existe plus de deux cent normes ou documents apparentés traitant du transport des produits concernés. Il n'était donc pas possible de tous les nommer, d'autant qu'il est fait référence à des documents datés et donc que leur évolution aurait nécessité un perpétuel maintien à jour des références. Par contre deux normes majeures sont reprises dans le projet :

- la norme NF EN 1594 de mai 2000, relative aux prescriptions fonctionnelles applicables aux canalisations de gaz de pression maximale de service supérieure à 16 bar,
- la norme NF EN 14161 de juin 2004 relative au transport par conduites dans l'industrie du pétrole et du gaz.

Dans le cas de l'oxygène il est prévu que cette dernière référence, complétée par un guide professionnel des charges s'applique.

Mme KOPLEWICZ appelle l'attention sur le fait que lors de la présentation du projet d'arrêté, il a été indiqué que ce dernier a été élaboré en suivant les principes de la nouvelle approche. Or les fondements de cette dernière n'imposent pas l'utilisation de normes. Par ailleurs elle regrette que la norme NF EN 14161 soit rendue obligatoire dans la mesure où certaines de ses prescriptions font explicitement référence aux codes américains, en particulier celles relatives au soudage.

M. POUPET confirme que certaines prescriptions de cette norme risquent de poser des difficultés d'application par rapport à certaines exigences réglementaires générales françaises. Ainsi il s'interroge sur la manière dont s'articulent les prescriptions du projet d'arrêté relatives à la pression maximale en service PMS définie à son article 4 et le paragraphe 6.3 de la norme qui autorise des suppressions de 15%. Il signale également que l'emploi de matériaux conformes aux prescriptions de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) sera privilégié. De façon générale, il confirme que la norme se réfère en plusieurs occasions au code établi par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME).

M. GUILLET fait part des hésitations qu'il a eues à présenter le projet en l'état à la Section permanente générale. Il rappelle que le conseil général des mines avait recommandé il y a plusieurs années d'utiliser les principes de la nouvelle approche pour rédiger une réglementation commune au transport par canalisation pour remplacer les trois textes actuels.

Il pense que le texte soulève de ce fait plusieurs remarques :

- toutes les exigences essentielles ne sont pas formulées dans le texte du projet,
- l'imposition formelle des deux normes est en soi contraire à la nouvelle approche (d'autres moyens de preuve doivent être acceptables). De plus, outre la remarque concernant les références américaines, les deux normes comportent des exigences non figées (des choix ou options sont laissés, ...) qui seront délicates à appliquer. L'implication d'autres exigences n'a par ailleurs probablement pas été totalement perçue (par exemple le paragraphe 4.3 de la norme NF EN 14161 impose la mise en place d'un système d'assurance de la qualité pour les activités de conception, construction, exploitation et maintenance),
- l'application aux canalisations de transport d'oxygène d'une norme excluant explicitement ce gaz, pose problème, même s'il est prévu qu'un guide professionnel vienne régler cette difficulté,
- le terme « approuvé » retenu pour qualifier les guides professionnels n'est pas approprié dans le cadre de la démarche retenue dans cet arrêté. La nouvelle approche amène plutôt à "reconnaître" qu'un document permet le respect des exigences essentielles.

Dans un autre ordre, M GUILLET évoque le risque de manque de cohérence entre les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements desservis et les prescriptions proposées relatives à la sécurité des canalisations.

M GUILLET considère que les remarques faites doivent être levées, mais devraient pouvoir l'être sans trop de difficulté, compte tenu de la qualité du travail qui a été réalisé.

Il propose que la discussion porte d'abord sur l'orientation de base à retenir pour la rédaction du texte : les exigences essentielles de sécurité doivent-elles figurer dans le texte réglementaire avec

renvoi à des documents annexes pour les préciser ou peuvent-elles ne figurer que dans ces documents annexes ?

M. BOESCH rappelle que le travail ayant conduit au présent projet est engagé depuis trois ans et que, dès le début, l'appui sur les normes citées a été retenu et accepté par les professionnels. De façon générale, il fait remarquer que les prescriptions présentées sont globalement plus sévères que par le passé et donc que la sécurité devrait être mieux garantie. Il donne l'exemple des taux de travail maximaux qui sont diminués. Il fait enfin remarquer que le dernier alinéa de l'article 6 permet de reconnaître d'autres documents techniques que les deux normes citées ou les guides professionnels prévus.

M. MAREZ indique que cet alinéa permet de répondre d'une part aux exigences de libre circulation des produits imposées par la Commission européenne, d'autre part de préciser les exigences essentielles de sécurité pour passer à des phases de conception ou de fabrication. Toutefois comme le texte ne précise pas quelles sont les exigences essentielles de sécurité à satisfaire, l'application de cet alinéa lui apparaît très difficile en l'état.

M. CLERJAUD souhaite savoir si le dossier technique mentionné aux articles 10 et 12 est le même.

M. BOESCH indique qu'il s'agit de dossiers à finalités différentes : à l'article 10, il s'agit du dossier d'épreuve alors qu'à l'article 12 il s'agit du dossier de l'ouvrage complet. La rédaction du projet d'arrêté pourra être revue pour clarifier cette distinction.

M. POUPET souhaite revenir sur l'aspect matériaux en rappelant que le projet de texte rend les normes NF EN 1594 et 14161 obligatoires. Aussi, pour cette dernière, certains matériaux conformes à des spécifications ASTM seraient donc introduits dans la réglementation française.

M. BOESCH indique que la norme NF EN 14161 a le statut de norme européenne et qu'elle a donc été acceptée par les instances professionnelles.

M. POUPET indique qu'il a participé au début des travaux de cette norme mais qu'il s'en est retiré car les principes retenus n'étaient pas compatibles avec ceux de l'industrie française.

Mme KOPLEWICZ pense qu'il faut que le projet de texte se limite à préciser quelles sont les exigences essentielles de sécurité.

M. GUILLET cite l'article 7.4 qui est une exigence de moyen et non de résultat.

M. DI GIULIO souhaite connaître la raison pour laquelle le terme *guide professionnel* a été utilisé alors que dans le cadre de l'arrêté du 15 mars 2000 il est question de *cahier technique professionnel*.

M. FLANDRIN indique que ce vocable est largement employé chez les transporteurs de produits par canalisations et qu'il s'est imposé naturellement.

M. RICHEZ remarque que le seuil de 500 m² pour les hydrocarbures liquides ou de 50 m² pour les hydrocarbures liquéfiés appliqué à la surface projetée sur un plan horizontal de la canalisation, qui figure dans l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour de telles canalisations, n'existe plus dans le projet. Il indique que de nombreuses canalisations de faible importance, en particulier celles reliant deux sites, qui n'étaient jusqu'alors pas soumises à la réglementation, seront dorénavant concernées.

M. BOESCH explique que ce seuil a disparu car cette caractéristique était basée uniquement sur des critères géométriques et ne tenait donc pas compte de la pression, risque à l'origine de la réglementation. Les canalisations de très courte longueur mais à une forte pression d'exploitation échappaient ainsi à la réglementation.

M. RICHEZ insiste en indiquant que des canalisations deviendront soumises et que les contraintes que cela induira ne sont pas négligeables pour les exploitants.

M. BOESCH rappelle que de nombreux incidents ont affecté ce type de canalisation. Il précise également que l'ensemble des prescriptions du projet ne s'appliquera pas aux canalisations dont la PMS est inférieure à 4 bar ou dont le produit $PMS \times D$ est inférieur à 1500, notamment l'obligation d'étude de sécurité et de plan de surveillance et d'intervention (PSI). Il rappelle enfin que les canalisations reliant plusieurs sites industriels adjacents ne seront pas soumises aux prescriptions de l'arrêté si elles ne traversent pas le domaine public.

M. BOESCH complète en rappelant que ce point n'a pas fait l'objet d'observations de l'UFIP, notamment lors de la réunion du 14 octobre 2005 qui s'est tenue avec le GESIP.

M. GUILLET souhaite voir revenir le débat sur la première question, fondamentale, que soulève la rédaction actuelle du texte : nouvelle approche et exigences essentielles de sécurité ou utilisation obligatoires des normes. Il souhaite cependant savoir s'il y a d'autres observations de portée générale et si les principales remarques déjà formulées sont majoritairement partagées.

M. MAREZ souhaiterait effectivement que le texte ait un fil conducteur clair : soit l'adoption d'exigences essentielles de sécurité, soit une rédaction avec des prescriptions plus précises, telles qu'on les connaissait il y a quelques années.

M. PERRET note que rien n'indique dans le texte qu'il est bâti sur le principe de la nouvelle approche

M. FLANDRIN souligne que le champ d'application est très large et que le texte se devait de prendre en compte des secteurs d'activité qui n'avaient jamais jusqu'à présent été traités ensemble. Il est donc normal que certaines discussions apparaissent. Il note qu'utiliser la notion de nouvelle approche pour qualifier ce projet est un raccourci commode mais qu'il est effectivement excessif. Il rappelle que les anciens textes étaient très descriptifs. Il ajoute que le terme « approuvé » retenu pour qualifier les guides professionnels sera remplacé, comme évoqué par le président, par celui de « reconnu » qui correspond mieux à la position de l'administration.

M. BOESCH remarque que la discussion relative à la nouvelle approche et à la définition d'exigences essentielles de sécurité paraît pertinente, mais n'a jamais été abordée jusqu'alors ni au cours des réunions de travail préparatoires ni lors des consultations réglementaires.

Mme KOPLEWICZ indique que cette problématique sera certainement abordée lors de la révision d'une des deux normes citées par le projet de texte. Elle pense que ce sont les aspects relatifs à la fabrication qui seront les plus délicats à traiter.

M. GUILLET demande si le Bureau de la sécurité des équipements industriels peut réviser rapidement le document en intégrant dans le corps de l'arrêté la mention des exigences essentielles de sécurité applicables qui n'y figurent pas encore, en indiquant les conditions d'application des deux normes qu'il référence.

M. FLANDRIN insiste sur le fait que le travail de refonte et de simplification des trois règlements de sécurité de transport de produits par canalisation est un objectif très ancien qu'il est aujourd'hui possible de concrétiser sur la base du projet présenté. Il lui apparaît important, à la

lumière des récents accidents mortels rappelés en introduction que des nouvelles mesures de sécurité soient rapidement prises. Il note que le projet a déjà été présenté aux deux autres commissions concernées qui ont émis un avis favorable et que les membres de ces commissions étaient demandeurs d'un nouveau texte unique. S'agissant de la demande du président, il indique qu'il ne peut préciser le délai nécessaire pour proposer une nouvelle rédaction détaillant la totalité des exigences essentielles à respecter. Par contre, il paraît possible de compléter rapidement le texte sur les points les plus importants

M. POUPET rajoute que le SNCT rédige actuellement un code de fabrication des canalisations. Il se propose de communiquer au BSEI les exigences essentielles de sécurité retenues.

M.GUILLET souhaite à ce stade recueillir l'avis des membres sur le principe des trois modifications suivantes du projet :

- prévoir la reconnaissance des guides professionnels plutôt que leur approbation,
- exprimer clairement les exigences essentielles de sécurité aux endroits nécessaires,
- préciser la notion de dossier entre les articles 10 et 12.

MM. DAVID, PEDESSAC et PERRET émettent un avis favorable à de telles modifications. M. MAREZ confirme qu'il ne pourrait donner son accord sur le texte dans sa version actuelle. Aucun participant n'exprime cependant d'opposition à ces orientations.

M. CHERFAOUI demande s'il ne serait pas possible d'adopter le texte et d'examiner dans quelques années le retour d'expérience.

M. GUILLET, soulignant le travail important déjà réalisé, fait remarquer que les textes actuels sont anciens, ce qui montre la difficulté de mettre en œuvre une telle démarche d'harmonisation et la durée de vie probablement longue d'un nouveau texte.,.

M. BOESCH ajoute qu'une ordonnance et un décret relatifs au transport par canalisations sont prévus et que ces textes auront vraisemblablement une incidence sur le règlement de sécurité qui sera finalement adopté.

M. SECRETIN indique qu'il lui est difficile de se prononcer car il ne connaît pas dans le détail les deux normes citées. Il craint que les exploitants concernés, qui les utilisent actuellement de façon partielle, n'aient effectivement pas perçu toutes les conséquences qu'aurait l'obligation de les appliquer intégralement.

M. POUPET indique que ces normes sont en effet peu connues par les secteurs industriels représentés à la Commission centrale des appareils à pression et qu'il les a examinées spécialement pour la présente réunion. Il pense que la norme NF EN 1594 devrait moins poser de difficultés car elle ne se réfère pas aux standards américains comme la norme NF EN 14161.

M. GUILLET constate que le texte, s'il ne peut être accepté dans sa version actuelle, ne rencontre d'opposition de la part d'aucun participant . Il s'interroge sur la méthode à retenir pour conclure rapidement.

M. CHERFAOUI souhaite connaître les conséquences si la Commission centrale des appareils à pression émettait un avis défavorable dans l'attente d'une réorganisation importante..

M. GUILLET répond en indiquant que le texte risquerait d'être retardé de plusieurs années.

Mme KOPLEWICZ constate que la difficulté semble provenir des prescriptions relatives à la fabrication et suggère une alternative permettant aux constructeurs d'opter soit pour l'application des deux normes, soit pour celle des anciens textes qui resteraient en vigueur.

M. DESLIARD fait remarquer que cette voie ne va pas dans le sens de la simplification réglementaire, qui était un des objectifs du nouveau texte censé remplacer les arrêtés de 1970, 1982 et 1989.

M. DEZOBRY indique qu'il ne s'est pas encore exprimé car GDF a été largement consulté lors de la préparation de ce projet, la norme NF EN 1594 ne pose pas les mêmes difficultés que la NF EN 14161 et GDF s'est déjà préparé à l'application du nouveau règlement de sécurité. Il relève toutefois que la proposition suggérée permettrait de ne plus rendre les normes d'application obligatoire, et lèverait les questions que posent certains points "ouverts" de la norme..

M. BEAULIEU souhaite savoir s'il serait envisageable de ne pas faire référence aux normes dans le projet.

M. GUILLET lui répond que cela ne lui paraît pas possible car de nombreuses exigences essentielles de sécurité s'y trouvent.

Il conclut en notant que l'ensemble des participants a pu largement s'exprimer et qu'il lui semble que le projet présenté doit faire l'objet d'une évolution formelle sur les bases du débat qui a eu lieu, à savoir mieux exprimer les exigences essentielles de sécurité et préciser les modalités d'application des normes ou, dans certains cas, définir des dispositions alternatives.

Il note l'opposition de plusieurs participants, notamment du SNCT, à l'application obligatoire des deux normes en l'état. Il propose que les conditions d'application de ces normes soient précisées, par exemple en ce qui concerne les dispositions optionnelles et celles faisant référence aux codes américains.

Il demande au BSEI de modifier le projet d'arrêté en ce sens, en renvoyant notamment à un guide professionnel qui pourrait préciser ces modalités, et en indiquant les dispositions transitoires applicables dans l'attente de ce guide.

Une consultation épistolaire sera faite sur la base de ce nouveau projet.

12. Renouvellement de l'habilitation de l'organe d'inspection des utilisateurs d'Electricité de France et de Gaz de France.

M. DURAND précise qu'il s'agit du second renouvellement de l'habilitation des organes d'inspection d'EDF et de GDF, qui fonctionnent, respectivement, depuis 2000 et 2002.

L'activité réalisée n'est pas très importante en terme de nombre de dossiers et n'appelle pas d'observations particulières. Le projet d'arrêté d'habilitation reprend les anciennes dispositions mais dans une forme plus proche de celle employée pour les organismes habilités.

EDF souhaite, à l'occasion de ce renouvellement, obtenir l'autorisation de procéder à des évaluations de la conformité des équipements selon le module A1, comme son homologue de GDF. Ce point n'appelle pas d'observations.

Suite à une demande de précision de M. GUILLET, M. DEZOBRY indique que les fabricants sont maintenant habitués à répondre aux demandes des agents de l'organe d'inspection, comme ils doivent le faire dans le cas d'un organisme tierce partie.

M. FLANDRIN signale que ces deux entités ont rejoint l'Association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP) en tant que membres associés. Les statuts de l'AQUAP ont dû être adaptés en conséquence.

M. GUILLET souhaite savoir si la prescription du paragraphe 11 de l'article 2 relative à la séparation des différentes activités est comprise et respectée.

M DAVID indique que ce thème a déjà été examiné en visite de surveillance et qu'il n'a pas appelé de remarque.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions des participants, M. GUILLET lève la séance.

Le président,

Le secrétaire

R. GUILLET

J.-C. DESLIARD